

(A)

(N° 133.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge les pouvoirs des Jurys d'examen universitaire.

(Voir les Nos 219 et 221 de la Chambre des Représentants, et le N° 124 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Gouvernement avait proposé un Projet de loi à l'effet de pourvoir temporairement à la nomination des jurys d'examen pour les grades académiques. La Chambre des Représentants n'ayant pas accueilli cette proposition et l'ancienne loi ayant cessé ses effets, une mesure provisoire est devenue nécessaire. Le Projet de loi qui vous est soumis, émané de l'initiative de la Chambre, proroge les pouvoirs des jurys de l'année dernière pour la première session de 1848.

Votre Commission vous propose à l'unanimité d'adopter ce projet, qui permettra d'admettre aux examens les élèves prêts à les subir, en attendant qu'une loi définitive ait réglé cette matière.

La Chambre des Représentants a prévu le cas où le décès ou le refus des anciens titulaires laisseraient des places vacantes. Pour lors le Gouvernement est autorisé à compléter les jurys.

L'article 2 réduit la somme globale des frais d'examen au montant du produit des inscriptions. Il est impossible à votre Commission, à défaut de temps et de documents, de se faire une idée exacte du mérite de cette disposition. Elle ne voit du reste aucun inconvénient à s'y rallier à titre d'essai.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du Projet de loi.

DE RIDDER.

Le Baron A. DAMINET.

Le Comte J. DE BAILLET.

Le Baron H. DELLAFAILLE, Rapporteur.